



Arrêt

n° 54 435 du 17 janvier 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 23 mars 2010, elle a demandé une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante belge.

En date du 20 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Ascendante à charge de sa fille belge [S. O. Y.] NN [...]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle ([sic] et des documents (déclaration de la fille du 19/03/2010 précisant avoir donner [sic] en mains propres 500€ au cours du dernier trimestre 2009 € [sic] à sa mère, preuve de 3 envois d'argent en France via western union : le 23/01/2010 d'un montant de 469€, le 13/02/2010 d'un montant de 500€, le 27/02/2010 d'un montant de 250€) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Ces documents ne prouvent pas de manière suffisante que la personne concernée est « à charge » du membre de famille rejoint.

En effet ; le témoignage de la fille de l'intéressée du 19/03/2010 n'a qu'une valeur que [sic] déclarative. Cette déclaration produite ne peut constituer une preuve suffisante car non étayée par des documents probants.

En outre, l'intéressée n'a pas produit dans les délais requis d'une part qu'elle était sans ressources au pays d'origine ou de provenance (France, [sic]) ni d'autre part la preuve que la personne rejoindre qui ouvre le droit a une capacité financière suffisante pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 40bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, pris de la violation du principe du raisonnable (exigence de proportionnalité), pris de la violation des principes généraux de bonne administration, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et du devoir de loyauté, de l'excès de pouvoir, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la directive 2004/38/CE du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL [sic] du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, des circulaires/directives/instructions des 26 mars et 19 juillet 2009, pris de la violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir*

2.2. En ce qui peut être vu comme une première branche, « *Violation des principes de bonne administration que sont le principe de la confiance légitime, le principe de la gestion conscientieuse* », elle soutient que l'administration communale à laquelle s'est adressée la requérante a demandé la production d'une attestation de mutuelle mais n'a jamais demandé à cette dernière d'apporter les preuves de la solvabilité de sa fille belge, et conclut par conséquent en la violation des « *principes de bonne administration selon lesquels il y a lieu d'informer activement l'administré de ses obligations, il y a lieu de gérer conscientieusement la demande* », « *que constitue une violation du principe de loyauté de ne pas informer le requérant des documents à produire et ensuite de lui faire grief de ne pas les avoir apportés* ». Elle ajoute également que la requérante ne constitue pas un danger pour les finances publiques du pays, eu égard à la solvabilité de sa fille, et communique en annexe de sa requête diverses pièces démontrant cette solvabilité.

2.3. En ce qui peut être vu comme une seconde branche, « *Violation des Instructions des 26 mars et 19 juillet 2009 – Violation du principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause* », elle soutient qu'il est contradictoire pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile d'édicter des instructions dans lesquelles il est indiqué qu'il y a lieu de régulariser le cohabitant d'un citoyen de l'Union et dans le même temps rejeter la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Elle conclut que la partie défenderesse a violé « *le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause* » et rappelle que l'instruction du 26 mars 2009 n'a pas été annulée et que quoique annulées, les instructions du 19 juillet 2009 ont fait l'objet de déclarations du Secrétaire d'Etat selon lesquelles elles seront respectées, « *que constitue une violation du principe de légitime confiance et du principe de*

sécurité juridique le fait de ne pas pouvoir ajouter foi aux engagements pris par de hauts commis de l'Etat ». Elle ajoute que « le principe de bonne administration qu'est le principe de l'information active eut au moins dû conduire les autorités locales et fédérales à informer la partie requérante et sa compagne/partenaire [sic] de l'existence desdites Instructions des 26 mars et 19 juillet 2009 ».

2.4. Elle conclut son unique moyen en plaidant « qu'en conséquence de ce qui précède, il y lieu de considérer que la décision querellée est inadéquatement motivée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'unique moyen, en sa première branche, il peut être utile de rappeler que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-dessous « la loi du 15 décembre 1980 »), en son quatrième paragraphe, alinéa second prévoit que « *Le citoyen de l'Union [...] doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille [...] ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge* ». Il résulte de cette disposition, dont le contenu est rappelé dans les articles 50, 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-dessous « arrêté royal du 8 octobre 1981 »), d'une part que la charge de la preuve de ces éléments repose sur les parties demanderesses de l'autorisation de séjour et d'autre part qu'il doit être procédé à une évaluation des ressources suffisantes du citoyen de l'Union.

Eu égard au dépôt desdites preuves et l'appréciation de celles-ci, les articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit la répartition des compétences entre l'autorité communale et le Ministre compétent et son délégué. Il appartient à l'autorité communale uniquement de constater la présence d'éléments de preuve requis par la loi, en l'espèce l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais l'appréciation de ces éléments ressortent de la compétence exclusive du Ministre et de son délégué. Le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans un cas similaire à celui de l'espèce (CCE, n°28 136 du 29 mai 2009 ; cfr également CCE, n°33 578 du 30 octobre 2009 et n°50 354 du 27 octobre 2010), que « [...] il ressort clairement de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, que le Ministre ou son délégué est seul compétent pour reconnaître ou refuser de reconnaître le droit de séjour de l'étranger visé [...] Il ne saurait en effet être considéré que la répartition des tâches entre le Ministre ou son délégué et l'administration communale, opérée par l'article 52, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, dans un souci de rationalisation administrative, lie la première autorité en ce sens que sa compétence de reconnaissance ou de refus de reconnaissance du droit de séjour du demandeur puisse être limitée par une décision – le cas échéant, erronée – de l'administration communale. [...] ».

3.1.2. En l'espèce, l'autorité communale n'aurait pas pu constater par elle-même l'absence de preuves suffisantes relatives à la solvabilité de la descendante en fonction de laquelle le regroupement familial est demandé, sans avoir à porter une appréciation sur la qualité des éléments déjà déposés et par conséquent usurper une compétence dont la loi ne lui a pas accordé l'attribution. Cette situation est manifestement différente de l'hypothèse où l'absence d'un document essentiel à la demande, telle celle où fait défaut tout document tendant à prouver la possession d'une assurance maladie, aurait pu conduire l'autorité communale à refuser la demande d'autorisation de séjour introduite.

3.1.3. En tout état de cause, la partie requérante ne conteste qu'un seul des motifs de la décision attaquée, mais non le motif tiré de l'absence de la preuve que la requérante ne disposait pas de ressources dans son pays de provenance, en l'espèce la France, de sorte que ce seul motif peut suffire à justifier la décision adoptée par la partie défenderesse.

3.2. Sur l'unique moyen, en sa seconde branche, il doit être relevé que les instructions auxquelles se réfère la partie requérante, à savoir l'instruction du 26 mars 2009 relative à l'ancien article 9, alinéa 3 et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers, indépendamment de l'annulation de cette dernière et de la question de leur force obligatoire, portent uniquement sur les demandes d'autorisation de séjour introduites sur base

de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Force est de relever que la demande introduite par la requérante n'est pas fondée sur l'une de ces dispositions mais sur les articles 40 et suivant de cette même loi, de sorte que l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

Au surplus, il n'appartient nullement à la partie défenderesse de faire part aux potentiels demandeurs d'une autorisation de séjour ou aux personnes ayant déjà introduit une telle demande, des dispositions légales existantes dont ils pourraient se prévaloir. L'obligation d'information des normes légales existantes ne peut s'étendre au-delà des formalités existantes à ce titre, en ce, notamment et à titre principal, la publication au Moniteur belge.

3.3. L'unique moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS